

REGLEMENT INTERIEUR

DU PARTI

FUSION DES SOCIAUX-DÉMOCRATES HAITIENS

« FUSION »

TITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1er : Objet- appartenance à la FUSION – Cartes

ARTICLE 1er : Objet

Le présent règlement Intérieur est pris en application de l'article 3 des statuts de la FUSION DES SOCIAUX DEMOCRATES HAITIENS révisés par le Conseil National du 14 mai 2014. Il a pour objet de structurer les rapports internes et les modalités de fonctionnement du parti.

Le Règlement Intérieur à force de loi entre militants du parti et entre militants et organismes du parti. Dans l'intérêt du parti, les militant (e) s sont invité (e) s à respecter scrupuleusement ses prescriptions et à soumettre les violations de ses dispositions aux instances compétentes.

ARTICLE 2 : Appartenance à la FUSION

L'adhésion à la FUSION donne droit à la délivrance d'une carte de membre, conformément à l'article 9 alinéa e des Statuts. La détention de cette carte, ainsi que le paiement régulier des cotisations attestent de l'appartenance à la FUSION.

ARTICLE 3 : Cartes

Chaque année, à la même date, sauf cas de force majeure, les cartes du Parti doivent être mises à la disposition des militant (e)s auprès des organes de Direction et d'Exécution du Parti par le Trésorier ou de son adjoint qui sont habilités à donner quittance.

CHAPITRE 2 : élections-éligibilité

ARTICLE 4 : Elections

L'accession aux postes de responsabilité au niveau de la FUSION se fait par voie d'élection, sous réserve des postes qui sont pourvus par nomination. Pour être candidat à un poste de responsabilité au sein de la FUSION, il faut être de bonne moralité, militer activement au sein du Parti et être à jour de ses cotisations.

Pour les élections en dehors des congrès, les candidatures doivent être déposées au plus tard 15 (quinze) jours avant la date prévue pour le vote. Elles sont affichées au lieu du vote.

Le contrôle de la régularité des élections en dehors des congrès, tant en ce qui concerne l'éligibilité du candidat que l'élection elle-même, est du ressort des organes de Direction et d'Exécution du Parti prévus à l'article 15 des Statuts.

Le Procès-verbal des élections est dressé séance tenante par le Bureau de l'instance, signé par Le (La) Président (e) de Séance et, selon le cas, le Secrétaire de ladite instance ou le (a) Président (e) du Parti.

ARTICLE 5 : Eligibilité

Tout (e) militant (e) de la FUSION, régulièrement inscrit, en règle de ses cotisations et détenant sa carte de membre du parti, est éligible à tous les postes de responsabilité. Il peut être investi à toutes les élections si, par ailleurs, il satisfait aux conditions prescrites par la Loi, les Statuts et le Présent Règlement Intérieur.

TITRE 2 : ORGANISATION

Chapitre 1er : Organes de délibération et de décision

ARTICLE 6 : Le Comité de Base

6-1. Constitution

Le nombre maximum de militants pour constituer un Comité de base, dans un quartier ou une section est fixé à dix neuf. Toutefois et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 73 des Statuts, ce chiffre pourra être augmenté ou diminué par le (a) Président (e) du Parti, suivant rapport du Secrétaire du Comité de Base ou du Secrétaire Général de la Coordination Départementale ou Communale de la localité considérée, en tenant compte de l'importance de la population.

6-2. Assemblée Générale du Comité de Base

Le comité de base se réunit en Assemblée Générale en présence d'un membre du Bureau de la Coordination Départementale ou Communale dans le ressort territorial dans lequel il se situe, au cours du deuxième trimestre de la quatrième année de la législature afin de procéder au renouvellement de son Bureau.

La Présidence du Bureau de Séance est assurée par le membre du bureau de la Coordination Départementale ou Communale susvisé assisté d'un Secrétaire de Séance.

Les militants élisent pour un mandat de quatre (4) ans Le (La) Président (e) du Comité de base qui forme, séance tenante, son bureau composé conformément à l'article 74 des Statuts.

Le vote a lieu au scrutin uninominal secret. Toutefois à la demande des candidats, il peut y être procédé à main levée ou par consensus.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est dressé et signé par Le (La) Président (e) et le Secrétaire de séance. Le (La) Président (e) de séance adresse un exemplaire au Bureau de la Section, un au Bureau de la coordination Départementale ou Communale, un au Bureau de la coordination Régionale et un autre au (à la) Président (e) du Parti.

Un exemplaire du procès verbal est déposé au siège du Comité de base.

ARTICLE 7 : La Section

Le Bureau de la Section est renouvelé tous les 4 (quatre) ans par l'Assemblée des Délégués des Comités de base réunie au siège de la Section au cours du deuxième trimestre de la quatrième année de la législature en cours. Chaque Comité de base est représenté par deux (2) délégués.

Le (La) Président (e) et le Secrétaire ou le Trésorier du Comité de base participent de plein droit à l'élection du Bureau de la section.

La désignation des délégués a lieu un mois avant le renouvellement du bureau de la Section. Les élections au Bureau de la section ont lieu en présence d'un ou plusieurs membres du bureau de la Coordination départementale ou Communale dans le ressort territorial de laquelle se situe la Section. La présidence du Bureau de séance est assurée par le membre du Bureau de la Coordination Départementale ou Communale désigné à cet effet par Le (a) Secrétaire Général (e) de la Coordination.

Le Secrétaire de section est élu au scrutin uninominal secret par l'ensemble des délégués visés au présent article.

Il forme séance tenante son bureau composé conformément à l'article 71 des Statuts.

Un procès-verbal des élections est établi par le Bureau de séance. Un exemplaire est adressé au (à la) Président (e) du Parti et un autre déposé au siège de la Section.

ARTICLE 8 : La Coordination Départementale ou Communale

Il est créé une Coordination Départementale dans chacun des Départements du pays, ainsi qu'une Coordination Communale dans chacune des Communes, conformément à l'article 95 des Statuts.

La coordination Départementale ou Communale est dirigée par le Coordonnateur Départemental ou Communal et de son adjoint.

Le mandat du Coordonnateur Départemental ou Communal est de quatre (04) ans. Il est rééligible. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu, il est procédé à la désignation d'un nouveau Coordonnateur Départemental ou Communal pour la durée du mandat restant à courir.

La désignation à chaque poste est faite en Assemblée Générale, sur la liste des candidats, par les délégués des Sections.

Les élections au Bureau de la Coordination Départementale ou Communale ont lieu en présence d'au moins un membre du Coordination Nationale.

Le Coordonnateur Départemental ou Communal forme séance tenante, son bureau conformément à l'article 67 des Statuts.

Un procès-verbal des élections est établi par le Bureau de séance. Un exemplaire de ce Procès-verbal est adressé au Secrétaire Général de la Coordination Régionale, un au Secrétaire Général du Parti et un autre déposé au siège de la Coordination Départementale ou Communale.

ARTICLE 9 : Coordination Départementale

Il est créé une Coordination Départementale dans chacune des 17 départements politiques du pays, conformément aux articles 6, 6.1, 6.2, 6.3 , 61, 62, 63, 64 et 65 des Statuts.

La Coordination Départementale est dirigée par le Coordonnateur Départemental.

Le mandat du Coordonnateur Départemental est de QUATRE (04) ans. Il est rééligible.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu, il est procédé à la désignation d'un nouveau Secrétaire Départemental pour le reste de la durée du mandat restant à courir. Le Bureau du Secrétaire Départemental est formé conformément aux articles 61, 62, 63, 64 et 65 des Statuts.

Les élections au Bureau de la Coordination Départementale ont lieu en présence d'un ou plusieurs membres de Coordination Nationale. La Présidence du Bureau de séance est assurée par le membre de la Coordination Nationale / Directoire National désigné à cet effet par Le (a) Secrétaire Général (e).

Le Secrétaire de la Coordination Départemental est élu au scrutin uninominal secret par l'ensemble des Délégués visés aux présents articles.

Il forme séance tenante, son bureau composé conformément aux articles 61, 62, 63, 64 et 65 85 des Statuts. Un procès-verbal des élections est établi par le Bureau de séance.

CHAPITRE 2 : Organes centraux

ARTICLE 10 : Congrès National

Les Sections de la FUSION sont représentées, outre le Secrétaire de Section, par deux Délégués désignés au sein du Bureau de la Section par leurs pairs. Les listes des Délégués de Section doivent être établies et communiquées au Secrétaire Général par les Secrétaires de Section, quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du Congrès. Les Délégués des autres organes prévus à l'article 20 des Statuts sont choisis parmi les membres de ces organes par leurs pairs. Le nombre des Délégués de chaque organe est fixé par la Coordination Nationale/Directoire National sur proposition du (de la) Président (e) du Parti.

ARTICLE 11 : Conseil National

Le Conseil National peut être élargi, sur proposition du (de la) Président (e) du Parti, à d'autres militants que les membres prévus à l'article 20 des Statuts.

La décision d'élargissement fixe expressément le nombre de membres appelés à participer au Conseil National.

ARTICLE 12 : Directoire National

Article 12.1.- Le Directoire National est l'organe politique le plus élevé de la FUSION, à l'échelle nationale.

Article 12.2.- La Coordination Nationale se compose:

- a) du (de la) Président (e)
- b) des Vice - Présidents
- c) du Secrétaire Général et ses Adjoints
- d) des Conseillers Spéciaux

Article 12.3.- Pour être membre de la Coordination Nationale, il faut compter au moins cinq (5) années révolues de vie militante dans la FUSION.

Article 12.4.- Le Directoire Nationale tient sa réunion, à l'ordinaire, chaque mois ou à l'extraordinaire, quand le cas l'exige, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Article 12.5.- Le principal responsable du Directoire National est Le (La) Président (e) élu au Congrès national pour diriger le Parti. Il est secondé par des Vice-président (e) s.

Article 12.6.- Le mandat du Président est de cinq (5) ans. Cette période commence à la clôture du Congrès National au cours duquel il a été élu et prend fin à l'issue du dernier Congrès National de son règne.

Article 12.7.- Le (La) Président(e), les Vice-présidents, le (la) Secrétaire Général (e), les Secrétaires Généraux Adjoints, les Secrétaires Nationaux, les membres des Coordinations Départementales, les membres des Coordinations Communales et les membres des Coordinations de Section Communale ont le droit de

briguer deux (2) mandats successifs. Après le deuxième mandat, ils doivent laisser passer un intervalle minimum du nombre d'années correspondant à leur mandat avant de se porter candidat au même poste. Cependant, il (elle)s peuvent se porter candidat à un autre poste électif..

Article 12.8.- Le Directoire National assure le fonctionnement régulier du Parti. Elle a pour attributions :

- a) appliquer les résolutions du Congrès National et du Conseil National ;
- b) transmettre aux instances concernées les résolutions du Congrès National et du Conseil National;
- c) former la commission de Déontologie et de discipline de la FUSION;
- d) soumettre la formation de la Commission de déontologie et de discipline de la FUSION au Conseil National ;
- e) former les commissions ad hoc pour étudier et ou résoudre certaines questions spécifiques;
- f) convoquer le Congrès National
- g) convoquer le Conseil National
- h) convoquer les Congrès Départementaux et Communaux des Sections de l'Extérieur
- i) former des Commissions extraordinaires
- j) Veiller à la bonne marche du Secrétariat Général ;
- k) convoquer, à l'extraordinaire, le Conseil Départemental pour analyser des problèmes de la FUSION dans le département concerné;
- l) autoriser les dépenses extraordinaires, sur demande du Président, du Secrétaire Général et du Secrétaire National responsable des Finances ;
- m) autoriser les dépenses quotidiennes de la FUSION;
- n) analyser en permanence l'évolution de la conjoncture politique;
- o) décider des choix tactiques nécessaires;
- p) développer le Parti, à l'échelle nationale et internationale, en respectant les directives du Conseil National.
- q) ratifier les noms des membres, des commissions permanentes, proposés par le Secrétariat Général;
- r) ratifier les noms des responsables désignés pour remplacer provisoirement les Secrétaires Généraux et Nationaux, empêchés, décédés, démissionnaires ou déchus de leurs fonctions pour violation des Statuts et des règlements intérieurs de la FUSION;
- s) proposer au Conseil National les noms des membres devant former la commission électorale de la FUSION;
- t) Choisir le potentiel Premier Ministre et les potentiels ministres ;
- u) proposer , au Conseil national, les investitures aux élections nationales, aux candidats des mairies des grandes villes sur recommandation des Coordinations Départementales

- v) Choisir les noms des responsables désignés pour diriger les Groupes des Elus de la FUSION
- w) Proposer au Conseil national la convocation, à l'extraordinaire, du Conseil Départemental pour analyser des problèmes de la FUSION dans le Département concerné ;

ARTICLE 13 : Présidence et Secrétariat Général du Parti

13-1. Président (e) du Parti.

Le (La) Président (e) du Parti est élu (e) par le Congrès National pour une durée de cinq ans, renouvelables.

En cas de décès, démission ou empêchement absolu du (de la) Président (e) du Parti, il est procédé à son remplacement en conformité avec les articles 120.3 et 120.4 des statuts. Toutefois si la durée du mandat du (de la) Président (e) restant à courir est inférieure à un an avant la date d'ouverture du prochain Congrès National, le (la) Secrétaire Général (e) assure l'intérim.

13-2. Secrétaire Général (e)

Le (La) Secrétaire Général (e) du Parti est élu (e) dans les mêmes conditions que le (la) Président (e).

En cas de décès, démission ou empêchement du Secrétaire Général, il est procédé à son remplacement par un (e) Vice – Président (e) ou à défaut par un (e) Secrétaire National (e) en conformité avec l'article 121.2 des statuts. Toutefois si la durée du mandat du (de la) Secrétaire Général (e) restant à courir est inférieure à un an avant la date d'ouverture du prochain Congrès National, un (e) Secrétaire National (e) assure l'intérim.

13-3. Secrétaires Nationaux

Le (La) Secrétaire Général (e) est assisté (e), de Secrétaires Nationaux nommés par le (la) Président (e) du Parti.

Les Secrétaires Nationaux sont assistés d'adjoints qui assurent, le cas échéant, leur intérim.

Le(La) Président (e) du Parti définit, après avis du Directoire du Parti, les attributions de chaque Secrétaire National, ainsi que les relations fonctionnelles devant exister entre eux.

CHAPITRE 3 : Organisations spécialisées

ARTICLE 14 : Forces Unifiées des Femmes Sociaux Démocrates (FUFD)

L'organisation des femmes est dénommée « Forces Unifiées des Femmes Sociaux Démocrates » en abrégé, « F.U.S.D. ».

Les attributions et le fonctionnement des FUSD seront déterminés par le Règlement Intérieur spécifique à ce mouvement.

ARTICLE 15 : Mouvement des Jeunes Sociaux Démocrates (MOJED)

L'organisation des jeunes est dénommée «Mouvement des Jeunes Sociaux Démocrates» en abrégé, « M.O.J.E.D ».

Les attributions et le fonctionnement du MOJED seront déterminés par le Règlement Intérieur spécifique à ce mouvement.

CHAPITRE 4 : Organes techniques

ARTICLE 16 : La Commission Electorale

Il est crée une commission spéciale, dénommée Commission Electorale, chargée des questions électorales. Elle est rattachée directement à la Présidence du Parti et fonctionne sous la direction du Secrétaire Général. Les membres de la Commission Electorale sont nommés par Le (La) Président (e) du Parti, après avis du Directoire du Parti.

Les membres de la Commission Electorale constituent librement leur Bureau.

Au moyen, notamment, de séminaires, tables rondes, colloques ou de conférences, la Commission Electorale assure la formation des formateurs et des scrutateurs.

Elle recueille les candidatures aux différentes consultations électorales, vérifie leur régularité au regard des textes en vigueur, procède aux arbitrages nécessaires et transmet l'ensemble des dossiers au (à la) Président (e) du Parti qui tranche les cas de candidatures doubles et publie la liste des candidats retenus.

Le Secrétariat Général transmet l'ensemble des dossiers de candidature ainsi traités au Ministère chargé des questions électorales.

ARTICLE 17 : Commissions Nationales Permanentes

Conformément aux dispositions de l'article 60.6 des Statuts, le Directoire National donne naissance aux Commissions Nationales Permanentes.

Les Commissions Nationales sont des structures ou cadres de réflexion sur lesquelles les instances du Parti pourront s'appuyer, pour la détermination de la politique et des stratégies de conquête du pouvoir. Elles peuvent travailler sur toutes questions qui revêtent un intérêt important pour le Parti.

Les Commissions Nationales Permanentes travaillent sous la responsabilité des Secrétaires Nationaux. Leurs membres sont nommés par Le (La) Président (e) du Parti sur proposition du Secrétaire général qui définit les missions et les délais de réalisation de celles-ci.

Chaque Commission Nationale Permanente définit ses règles d'organisation et de fonctionnement.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU PARTI

CHAPITRE 1er : Réunions - Quorum et Majorité.

ARTICLE 18 : Réunions

18-1. Convocations

Les réunions de toutes instances de la FUSION doivent faire l'objet d'une convocation, soit individuelle, soit collective, envoyée par lettre ou par voie électronique (sms, e-mail, Facebook, Skype, Twitter) ou diffusée par voie de presse, au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

18-2. Tenue des Réunions

18-2-1. Réunions des Comités de base

Les Comités de Base se réunissent au moins deux fois par mois. Ils peuvent être convoqués à des réunions extraordinaires.

Le (La) Président (e) du Comité réunit le Bureau chaque fois qu'il est nécessaire.

18-2-2. Réunions des Sections

Les Sections se réunissent au moins une fois par mois. Elles peuvent être convoquées à des réunions extraordinaires.

Le (La) Secrétaire de la Section réunit le Bureau chaque fois qu'il est nécessaire.

Les Sénateurs, les Députés, les Maires, les présidents des CASEC et ASEC membres du Parti assistent avec voix consultative aux réunions du Bureau de la Section de leur circonscription.

Les secrétaires des bureaux locaux des Organisations Spécialisées sont également membres de droit du Bureau de la Section de leur circonscription.

18-2-3. Réunions de la Coordination Départementale ou Communale

La Coordination Départementale ou Communale, sur convocation de son secrétaire et sous sa présidence, se réunit au moins une fois tous les deux mois.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire départemental ou Communal les réunions de la Coordination Départementale ou Communale sont convoquées et présidées par le Secrétaire National à l'Organisation du Secrétariat Général du Parti.

18-2-4. Réunions de la Coordination Départementale

La Coordination Départementale, sur convocation de son Secrétaire et sous sa présidence, se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Départemental, les réunions de la Coordination Départementale sont convoquées et présidées par Secrétaire National à l'Organisation ou du Secrétariat Général du Parti.

18-2-6. Réunions de la Coordination Nationale

Le Coordination Nationale se réunit une fois par an, sur convocation du Président du Parti. Il peut être convoqué à des réunions extraordinaires.

18-2-7. Réunions du Congrès National

Le congrès est convoqué par Le (La) Président (e) du Parti qui fixe la date au moins trois mois à l'avance.

Le Congrès se réunit au siège du Parti. Toutefois, en cas de besoin, le Bureau de la Présidence peut en décider autrement.

Les Congrès ordinaires ont lieu tous les cinq (05) ans.

Les Congrès extraordinaires ont lieu à la demande soit du (de la) Président (e) du Parti, soit des deux tiers (2/3) des membres du Conseil National, ou de la Coordination Nationale.

Article 18-2-8.. Le (la) président(e) assure la police des débats. Tout membre peut, avant ou pendant le débat, demander la parole par motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudicielle ou incidentielle.

La motion d'ordre est celle qui concerne l'ordre à établir dans la série de questions à discuter, la suspension ou la levée de la séance.

La motion de procédure concerne un point du règlement intérieur ou la manière dont la réunion est conduite.

La motion d'information concerne un complément d'information essentielle pour l'orientation des débats.

La motion préjudicielle est celle qui est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière et dont la solution relève d'un organe extérieur à la Commission.

La motion incidentielle est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle l'organe concerné doit se prononcer avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue. La parole doit être accordée à tout membre qui la demande par motion ayant pour but de rétablir l'ordre dans les discussions.

L'orateur qui a obtenu la parole ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé que par une motion d'ordre.

Celui qui intervient par motion d'ordre ne peut aborder le fond de la matière débattue.

Aucune intervention, même par motion ne sera reçue lorsque le (la) Président(e) de séance fait, avec l'accord de l'assemblée, la synthèse pour clore les débats ou lorsque la procédure de vote est déjà engagée.

Toutes les décisions sont prises en séance plénière. Elles sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire de séance.

18.2.9. Élections et investiture

Aux élections des sections communales, municipales et législatives, le parti ne peut soutenir que les candidats qu'il a choisis

Le (a) candidat (e) aux élections des CASEC, ASEC, Délégués de Ville et municipales est choisi (e) par la section et validé (e) par la Coordination Communale et , enfin, par la Coordination Départementale.

Le (a) candidat (e) aux élections législatives est choisi (e) par la Coordination Départementale validée par le Directoire National en cas de scrutin uninominal, par le Congrès en cas de scrutin de listes à l'échelle départementale ou nationale

Le (La) candidat (e) à la Présidence de la République est investi (e) par le Congrès National sur présentation de la Convention .

Les modalités de choix des susdits candidats sont définies par le Secrétariat Général et communiquées aux diverses instances du Parti par le (la) Président (e) à partir de notes circulaires.

ARTICLE 19 : Quorum et Majorité

Les décisions de toutes les instances du Parti son valablement prises au quorum des deux tiers (2/3) de ses membres et à la majorité absolue, des membres présents ou représentés. Si après deux convocations régulières, l'instance ne réunit pas les deux tiers (2/3) de ses membres, la troisième réunion est valable quel que soit le nombre des militants présents et la décision est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : Motions

Les motions et décisions de tous les organes du parti sont soumises au contrôle des organes supérieurs.

A cet effet, copies de celles-ci sont envoyées quinze jours avant à l'organe immédiatement supérieur.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU PARTI

ARTICLE 21 : Administration centrale et Fonctionnement du siège

21-1. Administration Centrale

L'administration de la FUSION est assurée à l'échelon central par Le (La) Président (e) du Parti, assisté (e) du Secrétaire Général et des Secrétaires Nationaux.

21-2. Fonctionnement du siège

Le **la Secrétaire Général (e) Adjoint (e) chargé (e) de l'administration** assure l'intendance générale et la gestion au quotidien du Parti. Il est rétribué et soumis à la législation du travail

Les militant (e) s de la FUSION peuvent être recrutés en qualité de personnel permanent pour assurer le fonctionnement administratif du Parti.

Ils sont rétribués et soumis à la législation du travail.

Ils relèvent hiérarchiquement du (de la) Président (e) du Parti qui les recrute et met fin à leur fonction.

ARTICLE 22 : Administration locale

L'administration de la FUSION au niveau local, est assurée :

- dans le Comité de Base, par Le (La) Président (e) du Comité, assisté du Trésorier ;
- dans la Section, par le (la) secrétaire de section, assisté (e) du Trésorier Général et des Délégués à l'Organisation et à l'Administration.

Ils rendent compte de leur gestion au Secrétaire Général du Parti de manière permanente. Les fonctions de Président de Comité, de Secrétaire de Section, de Coordonnateur Départemental ou Communal sont gratuites.

ARTICLE 23 : Dotations

Les Bureaux des Comités de base et des Sections reçoivent annuellement au titre du fonctionnement, une dotation par prélèvement sur les cotisations acquittées au niveau du Comité ou de la section. Le taux du

prélèvement est fixé par Le (La) Président (e) du Parti, après consultation de la Coordination Nationale/ Directoire National.

CHAPITRE 3 : Moyens d'action

ARTICLE 24 : Droit d'adhésion et Cotisation

Tout (e) militant (e) est tenu (e) n d'acquitter un droit d'adhésion et une cotisation.

Le droit d'adhésion, minimal, payable en une seule fois, est fixé en fonction de la faculté contributive de chaque militant et de l'instance à laquelle il appartient comme l'indique le tableau ci-dessous :

Catégorie sociale ou Instance du militant	Options ou Couleurs	Droit d'adhésion en GDES
Militant sans emploi	Vert avec une étoile	500
	Vert avec deux étoiles	1 000
Militant travailleur	Rouge avec une étoile	6 000
	Rouge avec deux étoiles	12 000
Membre du Directoire National	Blanc avec deux étoiles	60 000
Membre Fondateur	Blanc avec trois étoiles	120 000

Le paiement du droit d'adhésion donne droit à une carte personnelle numérotée, délivrée par le (a) Secrétaire à l'Organisation et certifiée par le (la) Secrétaire Général(e).

Le taux de cotisation mensuelle est déterminé sur proposition du Président du Parti, par le Directoire National. Il est fonction de la faculté contributive de chaque militant et de l'instance à laquelle il appartient comme l'indique le tableau ci-dessous :

Catégorie sociale ou Instance du militant	Couleurs des quittances	Cotisation mensuelle en GDES
Militant Salarié	Vert	2 000
Membre du Directoire National	Rouge	10 000
Membre Fondateur	Blanc	15 000

Les modalités de recouvrement des cotisations visées ci-dessus sont fixées par le (a) Secrétaire Général (e) du Parti.

Le paiement de la cotisation donne droit à la remise d'une quittance délivrée par le (a) Secrétaire Général (e) du Parti.

TITRE IV : AFFECTATIONS DES RESSOURCES

.ARTICLE 25 : Répartition des cotisations

La répartition des cotisations entre les Comités de base, les sections et les Coordinations Départementales ou Communales et la Présidence du Parti est fixée par Le (La) Président (e) du Parti, sur proposition du (de la) Secrétaire Général (e), après avis de la Coordination Nationale.

Article 26 : Les dépenses du Parti concernent notamment :

- les subventions ;
- les frais du personnel et de fonctionnement ;
- les frais d'information et de communication;
- les investissements ;
- les dépenses électorales ;
- les dépenses d'activités spécifiques.

Article 27 : Le (la) Trésorier(e) Général(e) du Parti et les Trésoriers(es) des comités de base sont chargés du recouvrement des cotisations.

Article 28 : Les fonds du Parti sont logés dans un ou des comptes bancaires ouverts au nom du Parti par le (la) Président(e) du Parti ou par son Délégué. Le retrait des fonds doit comporter au moins deux signatures dûment autorisées.

Toute cotisation ou contribution versée ne peut faire l'objet de remboursement. Les organes de base ont droit à une rétrocession de 30% de leur versement.

Article 29 : Budget

Chaque année, la Présidence du Parti fait préparer par Le (la) Trésorier(e) Général(e) du Parti l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de la FUSION, qui constitue le budget du Parti qu'elle soumet lors de la session ordinaire à l'examen et au vote de la Conseil Exécutif National

TITRE 5 : CONTROLE

CHAPITRE 1er : Controle financier

ARTICLE 30 : Commission Nationale de Contrôle Financier (CNACF)

Le contrôle de la gestion des finances et du patrimoine du Parti est assuré par la CNACF en conformité avec els articles 107 à 112 des statuts.

ARTICLE 31 : Comptabilité

La comptabilité des organes d'organisation et d'Exécution est organisée par le Trésorier général du Parti, sous la responsabilité du (de la) Président (e) du Parti.

La Comptabilité des organes centraux du Parti est définie conformément aux principes et normes qui régissent le Plan comptable National en vigueur en Haïti.

Les postes budgétaires du parti sont définis conformément aux principes et normes qui régissent le Plan comptable National et fiscal en vigueur en Haïti.

A l'échelon de la Section, les services comptables sont placés sous l'autorité du Secrétaire de Section. Ces services doivent tenir obligatoirement et en double exemplaire, les livres suivants :

- un livre journal où sont consignées, au fur et à mesure, toutes les recettes et dépenses de la journée, qu'elles soient en numéraires ou en chèques ;
- un livre de cotisations ;
- un inventaire général.

Ces livres sont cotés et paraphés par le Trésorier Général du Parti.

Tout acte de dépense de la Section est signé conjointement par le (la) Secrétaire de Section et le Trésorier. Un exemplaire des pièces comptables est conservé au siège de la Section pendant que l'autre est adressé au Secrétaire Général du Parti.

ARTICLE 32 : Contrôle de la comptabilité par le (la) Secrétaire Général (e)

Le Contrôle de la comptabilité par le (la) Secrétaire Général(e) sur les comptes des Sections s'effectue par l'envoi par les Secrétaires de Section, d'un compte rendu financier, suivant un modèle arrêté par le Trésorier Général du Parti.

CHAPITRE 2 : CONTROLE ADMINISTRATIF

ARTICLE 33 : Contrôle de la gestion des sections

Le contrôle de la gestion des Sections est assuré par Le (La) Secrétaire Général (e) ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par toute autre personne dûment mandatée par Le (a) Secrétaire Général (e).

ARTICLE 34 : Pétition

La Direction d'une instance quelconque du Parti, à l'exception de la Présidence, qui a perdu la confiance des membres de ladite instance, peut être mise en cause par la voie de la pétition.

La pétition demandant la déchéance de la direction doit être signée par la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres de l'instance considérée qui détiennent leur carte de membre et sont à jour de leur cotisation.

Elle est transmise au (à la) Secrétaire Général du Parti (e) qui en saisit immédiatement Le (La) Président (e). Celui (celle)-ci peut constituer une commission ad hoc ou désigner au sein de la Coordination Nationale, un rapporteur chargé d'instruire l'affaire et de lui rendre compte.

Sur la base du rapport d'instruction, Le (La) Président (e) du Parti concilie les parties ou, à défaut de conciliation dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission de la pétition au (à la) Secrétaire Général (e), procède au renouvellement de la direction de l'instance considérée.

TITRE 5 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

CHAPITRE 1 : Pouvoir disciplinaire

ARTICLE 35 : Répartition du pouvoir disciplinaire

Les Secrétaires de Sections sont habilités à prononcer l'avertissement et le blâme.

Toutes les autres sanctions sont prononcées par Le (La) Président (e) du Parti après avis de la Coordination Nationale.

ARTICLE 36 : Pouvoir disciplinaire de la Section

La Section compétente pour connaître l'action disciplinaire est celle à laquelle appartient le militant.

CHAPITRE 2 : Procédure

ARTICLE 37 : Information des membres de la section

Les membres du Bureau de la Section sont convoqués par le (la) Secrétaire de Section à une réunion au cours de laquelle ils sont informés des faits mis à la charge du militant.

ARTICLE 38 : Désignation d'un rapporteur et Instruction de l'affaire

A l'issue de la réunion d'information prévue à l'article 33 ci-dessus un rapporteur est désigné. Il peut procéder à toutes les mesures d'information qui lui paraissent nécessaires et notamment procéder à l'audition du militant intéressé et des témoins.

ARTICLE 39 : Comparution du (de la) militant (e) mis (e) en cause

Le (la) militant (e) mis (e) en cause est appelé (e) à comparaître devant la Section par une convocation faite par le Secrétaire qui doit préciser, outre la date, le jour et l'heure de la comparution, les faits ayant entraîné l'ouverture de l'action disciplinaire.

Il peut se faire assister par un (e) autre militant (e) chargé (e) de sa défense.

ARTICLE 40 : Décision

La décision est prise à la majorité absolue des membres du bureau de la Section. Elle doit être motivée.

Copie en est adressée au Secrétaire Général du Parti, qui peut en faire l'évocation dans le mois de réception.

ARTICLE 41 : Recours

Le (la) militant (e) peut former un recours contre la décision qui a été prise à son encontre.

Les recours doivent être formés par une déclaration faite par les intéressés selon le cas auprès du (de la) Secrétaire de la Section, du Département ou du (de la) Secrétaire Général (e) du Parti.

L'appel est jugé par le Comité saisi par le (la) Secrétaire Général (e) du Parti.

Article 42 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur préparé par la Présidence du Parti entre en vigueur dès son adoption par le Directoire National.

Fait à Port-au-Prince, Haïti, le 17 juillet 2014